CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000831-160

(Action collective) COUR SUPÉRIEURE

STEVEN SCHEER

Demandeur

-C.-

BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO. et
OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC.

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES: ACTION COLLECTIVE CANADIENNE ABILIFY®

AVIS À Toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont ingéré et/ou utilisé le médicament ABILIFY® (aripiprazole) avant le 23 février 2017 et qui ont développé un ou plusieurs des comportements compulsifs suivants:

- le jeu pathologique (aussi désigné comme trouble du jeu ou jeu compulsif);
- la compulsion alimentaire/l'hyperphagie:
- les achats ou dépenses incontrôlables ou compulsifs; et/ou
- les comportements hypersexuels / la dépendance sexuelle

(les "Troubles du Contrôle des Impulsions")

ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit, les membres de leur famille et leurs personnes à charge.

- PRENEZ AVIS que le XX décembre 2019, l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s. de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Otsuka Canada Pharmaceutical Inc. et a attribué à M. Steven Scheer le statut de représentant pour agir au nom du groupe de personnes décrit ci-dessus.
- 2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
- 3. Aux fins de la présente action collective, le représentant du groupe a élu domicile au cabinet de ses avocats situé au:

Groupe de droit des consommateurs inc.

1030 rue Berri, bureau 102 Montreal, (Québec), H2L 4C3 Téléphone: (514) 266-7863 Télécopieur: (514) 868-9690

Courriel: abilify@clg.org
Site Web: www.clg.org

- 4. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont:
 - a) Est-ce qu'ABILIFY® cause, exacerbe ou contribue à accroître le risque d'effets secondaires dangereux, y compris des impulsions incontrôlables et irrépressibles à adopter des comportements de type compulsifs dommageables tels que:
 - le jeu pathologique (aussi désigné comme trouble du jeu ou jeu compulsif);
 - la compulsion alimentaire/l'hyperphagie;
 - les achats ou dépenses incontrôlables ou compulsifs; et/ou
 - les comportements hypersexuels / la dépendance sexuelle

(les "Troubles du Contrôle des Impulsions")?

- b) Dans l'affirmative, les Défenderesses connaissaient-elles ou auraient-elles dû connaître les risques de Troubles du Contrôle des Impulsions associés à l'utilisation d'ABILIFY®?
- c) Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la norme de diligence applicable en omettant de tester adéquatement ABILIFY® avant et/ou après sa mise sur le marché?
- d) Les Défenderesses avaient-elles le devoir d'avertir les Membres du Groupe du risque de Troubles du Contrôle des Impulsions associé à l'utilisation d'ABILIFY®?
- e) Les Défenderesses ont-elles adéquatement et suffisamment informé les Membres du Groupe, Santé Canada et/ou leurs médecins des risques de souffrir des Troubles du Contrôle des Impulsions associés à l'utilisation d'ABILIFY®?
- f) Les Défenderesses, ou certaines d'entre elles, sont-elles responsables d'un complot visant à promouvoir, commercialiser et distribuer ABILIFY® au Canada sans fournir d'avertissements adéquats et en temps opportun concernant le risque de Troubles du Contrôle des Impulsions et, si oui, sur quelle période de temps?
- g) La causalité peut-elle être déterminée sur une base collective et, le cas échéant, les Membres du Groupe peuvent-ils se fonder sur une présomption pour établir le lien de causalité?

- h) En cas de réponse positive à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, la conduite des Défenderesses engage-t-elle leur responsabilité solidaire envers certains ou tous les Membres du Groupe?
- i) Les Défenderesses sont-elles tenues de verser des dommages-intérêts compensatoires à certains ou à tous les Membres du Groupe?
- j) Dans l'affirmative, les dommages-intérêts compensatoires payables aux Membres du Groupe peuvent-ils être déterminés et recouvrés sur une base collective?
- k) Les Défenderesses sont-elles tenues de payer des dommages-intérêts majorés ou punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant?
- 5. Les conclusions recherchées en lien avec ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et de chacun des membres du Groupe;

DÉCLARER que les Défenderesses n'ont pas fourni les avertissements adéquats en ce qui concerne les effets secondaires dangereux d'ABILIFY®;

RÉSERVER le droit pour chacun des Membres du Groupe de réclamer des dommages-intérêts futurs liés à l'utilisation d'ABILIFY®;

DÉCLARER les Défenderesses solidairement responsables du préjudice subi par le Demandeur et chacun des Membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à verser à chacun des Membres du Groupe une somme à déterminer en réparation du préjudice subi, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des Membres du Groupe des dommages-intérêts majorés ou punitifs, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les sommes ci-dessus à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais de justice;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et sinon, d'une liquidation individuelle:

CONDAMNER les Défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera et qui est dans l'intérêt des Membres du Groupe;

- 6. La Cour supérieure n'a pas encore statué sur le bien-fondé de l'action collective, ni sur les indemnités qui pourraient être accordées aux membres du groupe. Les Défenderesses nient les allégations contenues dans l'action collective.
- 7. Si vous désirez vous <u>exclure</u> de l'action collective, vous devez aviser les avocats du groupe (identifiés ci-dessous) et le greffier de la Cour supérieure du Québec, District de Montréal, au plus tard le 31 mai 2020, par courrier recommandé ou certifié à cette adresse:

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6.

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Scheer* c. *Bristol-Myers Squibb Canada Co. et al.* (no. de dossier 500-06-000831-160).

- 8. Après cette date, un membre du groupe ne peut plus demander son exclusion du groupe, à moins d'y être expressément autorisé par la Cour.
- 9. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion est lié par tout jugement, favorable ou défavorable, qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée de la façon prévue par la loi.
- 10. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
- 11. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective de la manière prévue par la loi.
- 12. Aucun membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice découlant de l'action collective.
- 13. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les avocats du groupe identifiés ci-dessous. Votre nom et toute information fournie demeureront confidentiels.

Groupe de droit des consommateurs inc.

1030 rue Berri, bureau 102 Montréal, (Québec), H2L 4C3

Téléphone: (514) 266-7863 / 1-888-909-7863 Télécopieur: (514) 868-9690 / (613) 627-4893

Courriel: abilify@clg.org
Site Web: www.clg.org

14. Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives à l'adresse suivante: https://www.registredesactionscollectives.guebec.

15. La certification d'une action collective nationale au nom d'un groupe proposé similaire et fondée sur des faits similaires à ceux qui sont allégués ici a été demandée dans les affaires (i) *Kirsh, et al.* v. *Bristol-Myers Squibb, et al.*, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier portant le numéro de cour CV-16-553833-00CP, et (ii) *Siobahn Snyder et al.* c. *Otsuka Canada Pharmaceutical, Inc. et al.*, devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans le dossier portant le numéro de cour 1701-03651. Ces demandes d'actions collectives n'ont pas encore été certifiées.

LA PUBLICATION DE CET AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.